

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-038805-223

DATE : 29 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE DROUIN, J.C.Q.

Filipe Aguiar Laureano
Partie demanderesse
c.

CIK Télécom
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Séance tenante, le Tribunal a prononcé son jugement pour les motifs détaillés énoncés oralement et enregistrés numériquement, résumés pour l'essentiel dans les paragraphes qui suivent. Le récit est tiré des procédures au dossier.

[2] Monsieur Felipe Aguiar Laureano réclame un dédommagement de 1 500 \$ invoquant des problèmes techniques persistants avec son internet, de matériel défectueux et d'une interruption de service sans remboursement.

[3] De son côté, l'entreprise de télécommunications conteste ces allégations en affirmant avoir offert un soutien technique adéquat et résolu les pannes signalées. Chaque fois, un suivi a été fait jusqu'à ce que le client confirme que le problème était réglé. L'entreprise aurait consenti des crédits au client pour la survenance des pannes.

[4] La défenderesse souligne par ailleurs que le client est lié par les conditions de service prévues au contrat lesquelles limitent la responsabilité de la compagnie en cas de perte de connexion.

[5] Le demandeur aurait contacté le support technique de CIK Telecom une première fois le 17 mai 2021 pour un problème de connexion internet. Selon la défenderesse, le problème aurait été résolu après l'envoi d'un technicien.

[6] Le demandeur aurait contacté à nouveau CIK Telecom par courriel 6 juillet 2022 pour signaler un problème de connexion à la suite de la visite d'un technicien de Vidéotron. La défenderesse affirme que le support technique aurait résolu le problème et que le client aurait confirmé le bon fonctionnement du service.

[7] Le demandeur aurait appelé pour annuler son service le 14 septembre 2022 et sa demande aurait été traitée conséquemment par CIK Telecom.

[8] Monsieur Aguiar demande le remboursement des jours où le service aurait été coupé, ainsi que d'autres dommages, soit une condamnation de 1 500 \$ avec intérêts.

[9] Or, des crédits afférents aux pannes lui auraient été consentis. Quant aux autres dommages réclamés, malgré le mécontentement compréhensible du demandeur, aucune faute de la part de CIK Telecom n'est démontrée.

[10] La défenderesse mentionne dans sa documentation que monsieur Aguiar l'aurait accusée, ainsi que Vidéotron, de procéder à des interceptions sur son réseau pour « voler son travail en ligne ». De telles affirmations de monsieur Aguiar, s'il en est, seraient pour le moins invraisemblables.

[11] Le demandeur écrit ce matin au Tribunal manifestant son intention de ne pas se présenter à l'audience. Aucun représentant de la défenderesse n'est présent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[12] **REJETTE** la demande;

[13] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

Nathalie Drouin, J.C.Q.

Date d'audience : 29 juillet 2026